



A.P. 05/2004

MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél. 03 21 94 36 66
Fax 03 21 84 66 87

République Française

ARRETE DU MAIRE

Portant Règlement Général du Marché de STELLA-PLAGE

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 1926 relative à la création d'un marché sur STELLA-PLAGE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2004 fixant les droits de place pour l'année 2004,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au Marché d'Approvisionnement de STELLA-PLAGE, sis Place du Marché, avenue de Londres (entre le boulevard Labrasse et le Boulevard de France) et rue de Lille.

ARTICLE 2 :

Le Marché de STELLA-PLAGE a lieu les MERCREDIS et DIMANCHES du 1^{er} JUIN au 30 SEPTEMBRE de chaque année de 7 heures à 13 heures.

ARTICLE 3 :

Les emplacements établis au mètre linéaire se limitent à la Place du Marché, à l'avenue de Londres - côté pelouses (entre le boulevard Labrasse et le boulevard de France) et rue de Lille côté Place du Marché.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 :

Les emplacements sont attribués à la journée et payables à la journée. L'attribution des places disponibles se fait auprès du Régisseur du Marché. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacements sont portées par le Régisseur, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché de STELLA-PLAGE doit déposer une demande écrite à la Mairie, à l'attention du Régisseur du Marché.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 9 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Régisseur du Marché.

ARTICLE 10 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le Régisseur de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1°) les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2°) les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3°) les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4°) les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels :

Doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

ARTICLE 11 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à autrui par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, et le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 14 :

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 :

Les droits de place sont perçus par le Régisseur du Marché conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 21 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les MERCREDIS et DIMANCHES du 1^{er} JUIN au 30 SEPTEMBRE de chaque année de 6 heures à 14 heures sur les voies suivantes :

- place du Marché,
- avenue de Londres (entre le boulevard Labrasse et le boulevard de France),
- rue de Lille (entre l'avenue de Londres et la Rue Lucien Dufour) sauf riverains.

ARTICLE 22 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes en dehors des voies susvisées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des services de secours sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 :

Le déchargement est effectué de 7 heures à 8 heures et le rechargement entre 13 heures et 15 heures.

ARTICLE 24 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les usagers seront munis de sacs poubelles et devront les déposer dans les containers prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 25 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 27 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 :

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

ARTICLE 29 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Touquet, Monsieur le Chef de Poste de la Gendarmerie Annexe de Stella-Plage, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, Monsieur le Régisseur du Marché de Stella-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples-sur-mer.

En Mairie, le 4 août 2004

LE MAIRE,

W. KAHN



REÇU LE

11 AOUT 2004

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER